



30 mars 2022

Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) dans le cadre de la révision du code civil « mariage pour tous »

Rapport des résultats de la consultation écrite



Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Généralités | 3 |
| 2 | Liste des participants | 3 |
| 3 | Remarques générales | 3 |
| 4 | Remarques spécifiques à chaque disposition de l'OEC | 3 |
| 4.1 | Art. 1a, al. 3 et 4 | 3 |
| 4.2 | Art. 5, al. 1, let. c et c ^{bis} | 3 |
| 4.3 | Art. 7, al. 2, let. p | 4 |
| 4.4 | Art. 8, let. f, ch. 1 | 4 |
| 4.5 | Art. 12 et art. 12a..... | 4 |
| 4.6 | Art. 14, al. 3..... | 5 |
| 4.7 | Art. 18, al. 1, let. c, d, o et p..... | 5 |
| 4.8 | Art. 21, al. 1 et 2 | 5 |
| 4.9 | Art. 35, al. 7..... | 5 |
| 4.10 | Art. 51, al. 1, let. c et al. 2..... | 6 |
| 4.11 | Art. 62, al. 1, let. a | 6 |
| 4.12 | Art. 64, al. 1, let. b | 6 |
| 4.13 | Art. 65, al. 1, let. c et d..... | 6 |
| 4.14 | Art. 66, al. 2, let. d | 6 |
| 4.15 | Art. 70, al. 3..... | 6 |
| 4.16 | Art. 71, al. 2 Phrase introductive..... | 6 |
| 4.17 | Art. 75, al. 2..... | 6 |
| 4.18 | Art. 75a - 75m | 7 |
| 4.19 | Art. 75n | 7 |
| 4.20 | Art. 75o | 7 |
| 4.21 | Art. 84, al. 3, let. a..... | 7 |
| 4.21 | Art. 96 titre médian et al. 1 ^{bis} | 8 |
| 4.22 | Art. 99f | 8 |
| 5 | Remarques spécifiques à chaque disposition de l'OEEC | 9 |
| 5.1 | Annexe I..... | 9 |
| 5.2 | Annexe 3..... | 11 |
| 6 | Formulaire de déclaration de naissance | 11 |
| 7 | Autres propositions | 11 |
| | Anhang / Annexe / Allegato | 12 |

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

1 Généralités

La consultation écrite concernant le projet de révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) dans le cadre de la révision du code civil « mariage pour tous » s'est ouverte le 19 mars 2021 et s'est terminée le 31 mai 2021. Les cantons (autorités cantonales de surveillance de l'état civil), la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) et l'Association suisse des officiers d'état civil (ASOEC) ont été invités à prendre position.

15 cantons et deux organisations ont pris position. En tout, l'office fédéral de l'état civil a reçu 17 prises de position. Plusieurs cantons (AG, GR, NW, SO, ZG) se sont rattachés à la prise de position de la CEC et la prise de position de ZH (p. 1) est similaire en contenu.

Un canton¹ a renoncé à prendre position.

2 Liste des participants

La liste des cantons et organisations ayant répondu se trouve en annexe.

3 Remarques générales

Quatre cantons (BS, LU, VD, ZH [p. 1]) ont jugé la mise en œuvre des dispositions du CC appropriée ; LU en particulier a applaudi les adaptations linguistiques.

Plusieurs participants ont mentionné la date d'entrée en vigueur. Pour des raisons pratiques, AG, BE, VD, VS et la CEC souhaitent repousser l'entrée en vigueur des modifications des dispositions de l'état civil, prévue au 1^{er} juillet 2022. Il n'y aurait que peu de dates possibles durant les mois d'été pour fixer une date de cérémonie et VD attire l'attention sur une charge de travail plus importante. D'un point de vue politique, LU est favorable à une entrée en vigueur rapide et, d'un point de vue pratique, recommande d'utiliser Infostar NG pour les modifications. Malgré quelques considérations pratiques, l'ASOEC se prononce en faveur d'une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La CEC a fait ses remarques dans la rubrique de ses commentaires concernant l'art. 8, let. f, ch. 1, OEC.

4 Remarques spécifiques à chaque disposition de l'OEC

4.1 Art. 1a, al. 3 et 4

BS et TI sont d'accord avec toutes les modifications, l'ASOEC qu'avec celles de l'al. 3.

L'ASOEC demande la suppression de l'al. 4, invoquant le fait que les arrondissements de l'état civil et les cantons respectent les directives concernant l'utilisation de nouveaux locaux, même sans que les autorités cantonales de surveillance exigent une autorisation. BL propose une modification grammaticale des al. 3 et 4 en allemand.

4.2 Art. 5, al. 1, let. c et c^{bis}

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications.

¹ OW.

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

4.3 Art. 7, al. 2, let. p

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec la modification.

4.4 Art. 8, let. f, ch. 1

BS et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications.

Pour des raisons techniques (en particulier « Systemfreeze » ; gel du système), BE, VS, ZH (p. 1) et la CEC (p. 1) s'opposent, pour l'instant, à une réduction des statuts d'état civil. Jusqu'à une révision totale, seules les modifications absolument nécessaires devraient être faites (LU partage cet avis). LU et la CEC sont cependant d'accord avec la direction générale des modifications. ZH (p. 1) ajoute qu'il refuse la réduction pour des raisons juridiques et politiques et mentionne que le motif de dissolution ne se présente que dans le certificat de famille. Avant de procéder à une réduction des statuts d'état civil, il serait nécessaire d'ouvrir une consultation, à cause d'interventions parlementaires pendantes.

BE et la CEC (p. 2) mentionnent que l'état civil « lié par un partenariat enregistré » reste possible car les partenariats enregistrés conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision seront toujours reconnus comme tels. Selon l'art.65c LDIP, pour les cas où le droit matrimonial suisse ou étranger doit être appliqué afin de dissoudre un partenariat enregistré, il faudrait utiliser les états civils « divorcé » et « veuf » ; dans les autres cas, et comme avant, c'est le statut « partenariat dissous » qu'il faut attribuer. Plusieurs participants souhaitent des clarifications à ce sujet.

VS et ZH (p. 2) trouvent qu'un mélange des états civils du mariage et de ceux du partenariat enregistré porte à confusion.

BE, LU et la CEC (p. 2) jugent que l'état civil « veuf » attribué à l'époux ou l'épouse d'une personne déclarée absente n'est pour l'instant pas nécessaire et suggèrent d'attendre qu'Infostar NG soit opérationnel. TI, VS et ZH (p. 2) refusent la modification. Plusieurs participants (BE, TI, ZH [p. 2], CEC [p. 2]) attirent l'attention sur le fait qu'il serait utile de clarifier les conséquences qu'auraient ces statuts sur le droit des successions (en particulier art. 546 CC).

Pour BE et la CEC (p. 2), attribuer l'état civil « veuf » à l'époux d'une personne déclarée absente est une erreur. BE souhaite des instructions de procédure exactes dans des directives. La CEC s'oppose fermement à une telle modification.

4.5 Art. 12 et art. 12a

BS se réjouit des modifications. L'ASOEC est d'accord avec les modifications de l'art. 12, al. 1 et 2 et de l'art. 12a. Elle ne demande aucun changement de l'art. 12, al. 3, qui garde la possibilité d'envoyer le formulaire « Préparation au mariage – Nom et droits de cité après le mariage » par la Poste.

Plusieurs participants demandent que la déclaration concernant le nom pour les partenariats enregistrés conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur de la révision soit réglementée (art. 65c LDIP en rel. avec l'art. 160, al. 2, CC). BE, GE et la CEC (p. 2) proposent d'explicitier l'art. 12, al. 2 ; GE et TI de garder l'art. 12a, al. 2 et 3, tout en changeant éventuellement la formulation. BL préférerait, pour des raisons de sécurité juridique, une nouvelle disposition plutôt qu'une application analogique de l'art. 160 P-CC.

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

4.6 Art. 14, al. 3

BS et l'ASOEC sont d'accord. Pour TI, il faudrait garder la mention de l'art. 12a si l'art. 12a, al. 2 et 3 n'était pas abrogé.

4.7 Art. 18, al. 1, let. c, d, o et p

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications, à l'exception des considérants suivants.

L'ASOEC ne souhaite aucune modification de la let. c (explications voir art. 12, al. 3). TI demande que la let. f soit gardée, si besoin avec une nouvelle formulation clarifiant que ce sont les partenariats enregistrés conclus en Suisse selon un droit étranger qui entrent dans le champ d'application et que la déclaration est à faire selon l'art. 160, al. 2, P-CC et non selon l'art. 12a LPart.

ZH (p. 3) refuse une modification des let. c et d.

4.8 Art. 21, al. 1 et 2

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications.

4.9 Art. 35, al. 7

L'ASOEC est d'accord avec cette disposition.

Plusieurs participants (BE, BL, LU, TI, VS, CEC [p. 3]) demandent qu'il soit obligatoire de remettre un certificat médical peu importe qui annonce la naissance et sont d'avis qu'une déclaration sur le certificat de naissance n'est pas suffisante. BL souhaite de plus une formulation plus simple de la loi. BE et la CEC proposent la formulation suivante :

« Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA), un certificat médical confirmant la conception par un don de sperme selon la LPMA doit systématiquement être présenté. » LU propose quelque chose de similaire.

BS s'oppose, pour des raisons de droit de la personnalité, à l'obligation de fournir un certificat médical confirmant la procréation par un don de sperme selon la LPMA lors de la déclaration de naissance. Le certificat devrait pouvoir être apporté plus tard.

Cinq cantons (BE, LU, TI, VD, ZH [p. 1]) et la CEC (p. 3) souhaitent des clarifications concernant la reconnaissance d'inséminations artificielles faites à l'étranger similaires à celle prévue par la LPMA et une éventuelle application de la présomption de parentalité de l'épouse. SG voudrait qu'il soit précisé que dans ce cas, la présomption de parentalité n'est pas applicable. TI estime que ce n'est pas aux offices de l'état civil de décider si la présomption de parentalité est applicable. Plusieurs cantons posent la question de la présomption de parentalité dans les constellations suivantes : un enfant de deux mères en partenariat enregistré ou mariées suite à une conversion après la naissance (TI) ; des enfants conçus avant l'entrée en vigueur de la révision selon les possibilités prévues par la LPMA, mais pour lesquels une procédure d'adoption de l'enfant du partenaire n'est pas en cours (SG) ; lors d'un changement de sexe du père, époux de la mère, lors de la grossesse (TI).

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

4.10 Art. 51, al. 1, let. c et al. 2

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications.

4.11 Art. 62, al. 1, let. a

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec la modification.

4.12 Art. 64, al. 1, let. b

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec la modification.

SG considère la différence d'état civil et de date d'événement entre les registres suisses et étrangers délicate et souhaite une meilleure possibilité.

4.13 Art. 65, al. 1, let. c et d

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications.

4.14 Art. 66, al. 2, let. d

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec la modification.

4.15 Art. 70, al. 3

BS et l'ASOEC applaudissent l'abrogation de l'art. 70, al. 3, OEC. Selon VS et l'ASOEC, Infostar rend obsolète l'autorisation physique de célébrer le mariage.

BL s'oppose à cette suppression puisque sans l'art. 70, al. 3, OEC l'office d'état civil ayant effectué la préparation au mariage peut, selon l'art. 67, al. 2, OEC, décider de la forme (écrite ou orale) que la communication prendra. Plusieurs participants considèrent que la communication doit toujours se faire par écrit (LU, TI, ZH [p. 3], CEC [p. 3]), sauf si la cérémonie a lieu tout de suite après la fin de la procédure préparatoire du mariage (TI, CEC [p. 3]). Cela, afin d'éviter les inégalités de traitement entre les couples concernant la forme de la communication et les coûts. TI attire l'attention sur le fait qu'une autorisation écrite de célébrer le mariage, faite par un membre de l'exécutif communal, réduit la probabilité de malentendu. LU, ZH (p. 3) et la CEC (p. 3) demandent que l'émolument pour la préparation de mariage soit, le cas échéant, augmenté.

LU, ZH (p. 3) et la CEC (p. 3) proposent de préciser que la communication doit se faire par écrit, éventuellement selon une formulation similaire pour l'art. 67, al. 2, OEC.

² *Si les conditions selon l'art. 66, al. 2, sont remplies, l'office de l'état civil communique par écrit aux fiancés que le mariage peut être célébré. Il arrête avec eux les détails de la célébration ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour la célébration*
La CEC voudrait compléter avec la phrase suivante : *Si la célébration intervient immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire, la communication s'effectue oralement.*

4.16 Art. 71, al. 2 Phrase introductive

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec la modification.

4.17 Art. 75, al. 2

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec la modification.

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

4.18 Art. 75a - 75m

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec l'abrogation.

4.19 Art. 75n

L'ASOEC est en faveur de cette disposition.

Tant qu'Infostar NG n'est pas opérationnel les offices d'état civil ne peuvent consulter qu'une partie des données, BE et la CEC (p. 3 s.) pensent qu'il ne sera pas possible de conseiller efficacement les couples.

De cette façon, le lieu, à l'étranger, où le partenariat enregistré a été conclu ne peut être vérifié. BE, LU et la CEC (p. 3 s.) rappellent que l'enregistrement dans la transaction personne ne peut se faire qu'au lieu d'origine. Ils demandent que des précisions concernant l'attitude à adopter par rapport à l'accès insuffisant aux données soient recensées dans un processus.

BS trouve qu'une visite conjointe est appropriée et propose une solution pour les couples ne vivant pas en domicile commun : une personne déposerait la déclaration auprès d'une représentation suisse à l'étranger et l'autre auprès d'un office d'état civil. Dans ce scénario, la personne déposant la déclaration auprès d'une représentation suisse à l'étranger devrait préciser auprès de quel office l'autre personne déposera la déclaration de conversion.

La CEC (p. 4) considère que fixer la date d'application à la date d'entrée en vigueur de la révision du CC est approprié. BE demande s'il y aura une possibilité de changer de nom de famille lors d'une déclaration de conversion.

SG propose de préciser dans le commentaire que la communication doit se faire par écrit dans les cas où les conditions pour la conversion ne sont pas remplies. BE, LU et la CEC (p. 4) proposent de déplacer à l'art. 99f P-OEC les explications concernant la mise à jour de l'état civil « marié » qui s'applique aux mariages pour couples de même sexe conclus à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la révision.

VD suggère que les documents à produire lors de la conversion soient mentionnés directement dans l'ordonnance ou dans une nouvelle directive ou circulaire. TI renvoie aux remarques faites sous l'art. 99f, al. 5, OEC.

4.20 Art. 75o

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec la modification. ZG s'oppose de manière générale à la possibilité d'avoir une cérémonie après une conversion, arguant que les couples ont déjà cette possibilité lors de la conclusion d'un partenariat enregistré. VD estime qu'il faudrait ajouter une let. d afin de préciser que le partenariat enregistré n'est converti en mariage qu'au moment de la légalisation des signatures.

4.21 Art. 84, al. 3, let. a

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications.

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

4.21 Art. 96 titre médian et al. 1^{bis}

BS et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications. GE et TI demandent que les membres des exécutifs communaux spécialement habilités puissent aussi célébrer des conversions. GE propose pour l'al. 1^{bis} la formulation suivante : « *Les officiers de l'état civil extraordinaires procèdent également à la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie.* »

4.22 Art. 99f

BS et l'ASOEC sont d'accord avec la nouvelle disposition.

BE et la CEC (p. 5) rejettent la solution de mise à jour à l'art. 99f pour des raisons techniques et juridiques.

VD estime que l'élément « en tout temps » doit être ajouté aux al. 2, 3 et 5. Selon TI, les signatures prévues aux al. 1 à 5 doivent être légalisées pour des raisons d'uniformité du formulaire et de sécurité juridique.

Concernant l'al. 3 : BE et la CEC se réfèrent aux remarques sous l'art. 8, let. f, ch. 1. TI refuse la conversion du statut civil de « non marié » à « veuf ».

Concernant l'al. 5 : Plusieurs participants (BE, LU, TI, SG, CEC [p. 4]) ont émis des préoccupations concernant une mise à jour effectuée par l'office d'état civil se basant sur une copie de l'acte de mariage étranger, ce particulièrement pour les documents rédigés dans un autre alphabet ou une autre langue (LU). SG trouverait bien de demander une copie légalisée. Selon BE et la CEC (p. 4), le dépôt de l'acte de mariage aux autorités de surveillances cantonales du canton d'origine, en version originale et en version traduite dans une langue nationale, accompagné des certifications et authentications requises, est nécessaire à l'examen de la reconnaissance prévue à l'art. 32 LDIP. L'autorité pourrait aussi se baser sur les pièces justificatives ayant été remises dans le cadre de la procédure de reconnaissance du partenariat enregistré. TI et LU ont émis des avis similaires. La CEC considère qu'il serait illicite de ne pas appliquer la LDIP.

Pour la CEC (p. 4) et BE, il serait nécessaire de clarifier la question de la mise à jour : selon l'art. 75n, elle se fait d'office et selon l'art. 99f, elle se fait soit après une demande conjointe des couples concernés, soit à la date de réception de la demande par l'office d'état civil. Ils demandent si cela s'applique aussi lors de la naissance d'un enfant conçu grâce à un don de sperme conformément aux dispositions de la LPMA et trouvent qu'il pourrait être choquant pour les personnes qui souhaitent vivre en partenariat enregistré de devoir demander la mise à jour. Selon eux, fixer l'application des modifications à la date d'entrée en vigueur de la révision du code civil est une solution adéquate. SG souhaite des clarifications concernant les tâches de l'office d'état civil lors de la mise à jour d'office et demande si, en cas de manque de collaboration des personnes concernées, les données personnelles doivent être bloquées.

Pour SG et TI, il n'est pas clair si la demande de mise à jour doit se faire de manière conjointe ou individuelle. TI demande si, en raison de la mise à jour d'office, la demande d'une seule personne suffirait. SG trouve qu'au lieu d'avoir deux demandes portant des dates différentes, les couples devraient déposer une demande conjointe. TI souhaite que les explications concernant les art. 75n, al. 1 et 99f, al. 5 soient uniformisés.

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

Concernant l'al. 6 : BE, LU et la CEC trouvent la forme écrite simple insuffisante d'un point de vue juridique et se prononcent en faveur d'une utilisation des mêmes normes que pour la déclaration de conversion. VD propose de fixer la date de la mise à jour à la date de la demande, voire à la date d'entrée en vigueur de la modification du code civil au lieu de la fixer à la date de réception (cachet de la date de réception). De plus, le moment auquel la conversion produit des effets doit être inscrit dans l'ordonnance.

Concernant l'al. 7 : BE, BL, LU et la CEC (p. 4 s.) considèrent qu'il n'est pas possible, d'un point de vue technique, que chaque office d'état civil fasse la mise à jour des personnes de nationalité suisse. Seul celui du canton d'origine devrait faire la mise à jour. Ces participants souhaitent une réglementation de la marche à suivre dans le processus. De plus, lors d'un événement d'état civil à l'étranger, il est impératif d'informer les autorités de surveillance du canton d'origine, comme le prévoit la LDIP.

5 Remarques spécifiques à chaque disposition de l'OEEC

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications des art. 3, al. 2, art. 6, al. 1, let. b, ch. 3 et art. 7, al. 1, let. e, du P-OEEC.

5.1 Annexe I

BS approuve toutes les modifications de l'annexe 1. TI et l'ASOEC sont d'accord avec tous les chiffres pour autant qu'aucun considérant de proposition ne soit ajouté. Concernant les chap. III ch. 9, 9.2, 10, chap. IV, ch. 12.1 et chap. V, ch. 19, seuls TI et l'ASOEC se sont exprimés et ont accepté.

Chap. II ch. 4.3

VD s'interroge sur les cas dans lesquels une déclaration concernant le nom faite après la clôture de la procédure préparatoire de mariage car l'art. 14, al. 1, OEC se réfère aux déclarations de nom lors de la survenance d'un événement d'état civil. Si la déclaration peut être effectuée après la clôture de la procédure, un délai devrait être prévu.

Chap. II ch. 4.4

TI se prononce en faveur d'un maintien partiel du changement de nom pour les partenariats enregistrés conclus à l'étranger (cf. considérants art. 12 et 12a P-OEC).

Chap. II ch. 7

Cf. considérants ch. 11.

Chap. III ch. 9.1

ZH (p. 3 s.), LU et la CEC (p. 5) s'opposent à une différenciation orale et écrite de la communication que la célébration du mariage peut avoir lieu (cf. considérants art. 70, al. 3, OEC). Ils proposent de préciser que la communication (en allemand : *Eröffnung*, ZH et CEC ou *Mitteilung*, LU) sera écrite.

En vertu du principe d'égalité, VD demande que la communication soit effectuée par la voie écrite dans tous les cas. TI renvoie aux remarques faites sous l'art. 70, al. 3, OEC. L'ASOEC demande de biffer de l'adjectif « oral » car l'émolument de CHF 150 pour l'exécution de la

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

procédure préparatoire du mariage doit aussi couvrir la communication que le mariage peut avoir lieu.

Chap. III ch. 10.1

ZH (p. 4) et l'ASOEC demandent de supprimer cette disposition (justification cf. ch. 9.1). TI renvoie aux remarques faites sous l'art. 70, al. 3, OEC. Selon BE, LU et la CEC (p. 5), l'émolument prélevé lors de la cérémonie comprendra désormais aussi la procédure préparatoire du mariage effectuée dans le même office d'état civil ; selon BE, seulement si la communication de fin de procédure se fait par écrit. La CEC renvoie à ses remarques faites sous l'art. 70, al. 3 OEC et annexe I, chap. III, ch. 9.1, OEEC.

Chap. III ch. 10.3

TI et ZH (p. 4) demandent que, comme c'est le cas aujourd'hui, si l'office d'état civil reporte la date prévue, l'émolument ne soit pas perçu ; si le renvoi est le fait des fiancés ou des déclarants l'émolument sera perçu. La formulation devra donc être adaptée (ZH propose : « renvoi de la date par les fiancés », en allemand : « des Datums durch die Verlobten »). L'ASOEC pense qu'il faudrait remplacer « au moins deux jours avant la date » (« weniger als zwei Arbeitstage vor dem vereinbarten Termin ») par « suite à la procédure préparatoire du mariage » (« nach Abschluss des Ehevorbereitungsverfahrens ») car la procédure est close plus de deux jours avant la date.

Chap. III ch. 11

BE, LU, ZH (p. 4) et la CEC (p. 5) sont d'accord avec la disposition. BE se prononce en faveur du prélèvement d'un supplément de 50 CHF qui devrait couvrir la charge additionnelle qu'engendrent la réservation d'une date et les ressources si la cérémonie ne se déroule pas immédiatement après la procédure préparatoire du mariage, ce même si elle se déroule dans le même office d'état civil. LU, ZH (p. 4) et la CEC (p. 5) sont, pour les mêmes raisons que BE, pour un prélèvement cumulatif des émoluments selon les ch. 7 et 11. BL trouve qu'il est inapproprié que le montant de l'émolument pour les déclarations de conversion avec cérémonie soit le même que pour celles sans cérémonie (cf. ch.7).

ZG et l'ASOEC refusent la disposition concernant le supplément si la cérémonie n'a pas lieu immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire du mariage. ZG justifie cela en mettant en avant le manque de personnel et le fait qu'une telle situation créerait une pression car ils doivent alors vérifier si un mariage fictif a été conclu au préalable. L'ASOEC ajoute trois choses : premièrement, que l'émolument prélevé dans les cas où la cérémonie se fait dans un autre office d'état civil que celui qui a effectué la procédure préparatoire du mariage est approprié, mais qu'il est rare que la cérémonie ait lieu à la suite de la clôture de la procédure ; deuxièmement, que le terme « cérémonie » n'est pas assez clair ; et troisièmement, que la CEC, la CCDJP et l'OFEC/OFJ sont actuellement de travailler sur un projet visant à modifier les émoluments.

Chap. IV, ch. 12 et 12.2

BE et la CEC (p. 5) s'opposent à une mise à jour gratuite. La mise à jour est lente et, selon la CEC, le partenariat enregistré ne doit pas être considéré comme une erreur législative qui devrait être corrigée gratuitement. BE demande que le considérant sur l'exonération de payer l'émolument soit biffé.

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

SG trouve que les explications concernant le prélèvement et l'exonération de payer l'émolument au ch. 12.2 ne sont pas claires (p.ex. remise tardive des actes corrects) et propose de ne pas prélever d'émolument dans les cas de demandes de mise à jour de l'état civil des personnes ayant conclu un mariage à l'étranger, mais qui pas reconnu comme tel en Suisse. TI considère qu'il est juste de prélever un émolument de 75 CHF tant lorsque la mise à jour est faite d'office que lorsqu'elle est faite suite à la demande des personnes concernées.

5.2 Annexe 3

BS, TI et l'ASOEC sont d'accord avec les modifications de l'annexe 3. BL voudrait que le chap. II, ch. 4.3, OEEC soit introduit comme un nouveau ch. 4a ou 5 ou ajouté au ch. 4.1.

6 Formulaire de déclaration de naissance

SG, tout comme l'ASOEC, applaudit le formulaire de naissance uniforme, mais attire l'attention sur une mauvaise lisibilité (trois langues, notes de bas de page). BE, LU et la CEC (p. 3) demandent que le ch. 6 soit biffé car c'est à l'office d'état civil de décider quels documents doivent être présentés. L'ASOEC considère que l'office d'état civil doit conseiller les parents lors de la commande d'un acte de naissance.

LU juge peu utile un regroupement de la déclaration de naissance, du formulaire concernant le nom et d'une récapitulation des documents nécessaires à la déclaration d'une naissance. L'ASOEC attire l'attention sur le fait que, dans les faits, remplir le formulaire avec les nom et prénom de l'enfant n'est pas une tâche facile et propose de biffer certaines données (notamment, le lieu de naissance, la date de naissance, les nom et prénom des parents de la mère, du père, de l'épouse de la mère). L'ASOEC se dit prête à collaborer avec l'OFEC et la CEC.

LU a une question concernant l'application pratique de la présomption de parentalité de l'épouse de la mère.

TI propose de préciser au ch. 7 que les informations sont définies pour les parents et qu'elles ne sont pas exhaustives.

7 Autres propositions

BL propose de remplacer « Braut und Bräutigam » par « die Verlobten » dans l'art. 6, let. c et dans l'art. 74a, al.1, OEC. TI fait remarquer que l'art. 4, al. 1, OEC apparaît deux fois dans la version en italien et demande une correction².

² L'erreur ne concerne que la version italienne et a été entre temps corrigée dans le recueil systématique.

Résultats de la consultation écrite concernant la révision de l'OEC et l'OEEC « mariage pour tous »

Anhang / Annexe / Allegato

**Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti**

Kantone und kantonale Aufsichtsbehörden im Zivilstandswesen/ Cantons / Cantoni

| | |
|-----------|---|
| AG | Aargau / Argovie / Argovia |
| BE | Bern / Berne / Berna |
| BL | Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna |
| BS | Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città |
| GE | Genf / Genève / Ginevra |
| GR | Graubünden / Grisons / Grigioni |
| LU | Luzern / Lucerne / Lucerna |
| NW | Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo |
| SG | St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo |
| SO | Solothurn / Soleure / Soletta |
| TI | Tessin / Ticino |
| VD | Waadt / Vaud |
| VS | Wallis / Valais / Vallese |
| ZG | Zug / Zoug / Zugo |
| ZH | Zürich / Zurich / Zurigo |

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

| | |
|------------|---|
| KAZ | Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC |
| SVZ | Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASOEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASUSC |

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

| | |
|-----------|-----------------------------|
| OW | Obwalden / Obwald / Obvaldo |
|-----------|-----------------------------|